

# Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe



## Présentation

Jean-François Niort

Number 146-147, January–April–May–August 2007

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1040646ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1040646ar>

[See table of contents](#)

### Publisher(s)

Société d'Histoire de la Guadeloupe

### ISSN

0583-8266 (print)

2276-1993 (digital)

[Explore this journal](#)

### Cite this document

Niort, J.-F. (2007). Présentation. *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, (146-147), 3–6. <https://doi.org/10.7202/1040646ar>

# Présentation

Par Jean-François NIORT  
Maître de conférences en Histoire du Droit et des institutions  
à l'Université des Antilles et de la Guyane  
Responsable du département « Histoire » et du GREHDIOM  
au sein du CAGI

Le Groupe de recherche en Histoire du droit et des institutions d'Outremer (CAGI-GREHDIOM)<sup>1</sup> est heureux que le *Bulletin de la Société d'histoire de la Guadeloupe* ouvre ses portes aux actes du colloque qu'il a organisé à Pointe-à-Pitre en décembre 2005<sup>2</sup>. Cette manifestation scientifique a été organisée en collaboration avec le Centre régional de formation professionnelle des avocats de la Guadeloupe, dirigé par m<sup>e</sup> Hubert Jabot, et avec le soutien du Conseil général, de la municipalité pointoise, de la Chambre de commerce de Pointe-à-Pitre, de la Société d'histoire de la Guadeloupe, et enfin de l'Université des Antilles et de la Guyane, et spécialement de la section de Droit privé de l'UFR des Sciences juridiques et économiques. Qu'il nous soit permis de remercier vivement toutes ces institutions, à nouveau, pour leur soutien et leur participation.

Ce colloque a eu avant tout pour but d'attirer l'attention du grand public en général, des juristes et des historiens en particulier, sur un aspect inédit de l'histoire coloniale, dont l'année 2005 était le bicentenaire : l'application du Code civil à la Guadeloupe et, au-delà, dans le reste de la Caraïbe.

En effet, le 9 novembre 1805, le *Code civil des Français* entrait en vigueur à la Guadeloupe, un an et demi après la métropole<sup>3</sup>. Ce code de

---

1. Le GREHDIOM est une équipe de recherche du département Histoire du Centre d'analyse géopolitique et internationale (CAGI. E.A. 930) de l'Université des Antilles et de la Guyane, dirigé par F. Réno.

2. « Deux cents ans d'application du Code civil à la Guadeloupe. Analyses, enjeux, perspectives comparées », Centre des arts et de la culture, 1<sup>er</sup>-3 décembre 2005.

3. La *Loi sur la Réunion des Lois civiles en un seul corps, sous le titre de Code civil des Français*, est adoptée par le Corps législatif le 30 ventôse an XII (21 mars 1804), et promulguée par le Premier consul Bonaparte le 10 germinal suivant (31 mars). Le Code est publié immédiatement à Paris par l'Imprimerie de la République, sous les auspices du ministère de la Justice.

2 281 articles (à l'origine) établit, entre autres, les cadres juridiques de l'état-civil, des rapports familiaux (mariage, divorce, filiation), des biens (et spécialement de la propriété), des obligations, des successions, etc. bref, les rapports civils qu'entretiennent, entre eux et vis-à-vis des biens, les citoyens français<sup>4</sup>.

Dans quel contexte, et selon quelles modalités ce monument du droit français, fortement chargé de symbolique politique et souvent associé à « l'esprit de la Révolution française »<sup>5</sup>, un monument juridique dont on a fêté en 2004, en France et dans le monde, le bicentenaire<sup>6</sup>, s'est-il appliqué ici ? Quels ont été et quels sont aujourd'hui le sens et la portée d'un code confectionné dans le cadre d'un régime (le Consulat, 1799-1804) au cours duquel la Guadeloupe, érigée en département en 1795 et libérée de l'esclavage l'année précédente, est retombée dans son statut antérieur, colonial, esclavagiste, et ségrégatif ?

Excluant les esclaves (soumis au Code noir, après le rétablissement de 1802, jusqu'en 1848) ; s'appliquant de façon séparée aux Blancs et aux libres de couleur (eux-mêmes soumis à un statut juridique inférieur) jusqu'en 1830<sup>7</sup> ; subordonné « aux coutumes et usages locaux », le Code civil, en effet, n'a pu, d'emblée, que revêtir une dimension coloniale et réactionnaire, au regard de la période révolutionnaire. Mais précisément, cette dimension n'éclaire-t-elle pas d'un jour nouveau l'esprit et le sens du Code civil dans la métropole<sup>8</sup> ? Ne confirme-t-elle pas en effet les dernières recherches, montrant que ce code a été élaboré dans un esprit de réaction politique et idéologique<sup>9</sup>, un code qui allait d'ailleurs presque immédiatement devenir « impérial »<sup>10</sup> ?

D'autre part, les modèles juridiques véhiculés par le Code, spécialement ceux de la famille, de la propriété et de la succession, ne se sont pas appliqués sans résistances locales, et ce jusqu'à aujourd'hui, bien que le Code, accepté et promu par les III<sup>e</sup>, IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> Républiques, soit devenu

---

4. V. not. J.-M. PUGHON, *Le Code civil*, PUF, 1992 (Que-sais-je), 2<sup>e</sup> éd., 1995 ; J.-L. HALPÉRIN, *Le Code civil*, Dalloz, 1996 (coll. Connaissance du droit), 2<sup>e</sup> éd., 2003. Plus généralement, J.-F. NIORT, *Homo civilis. Contribution à l'histoire du Code civil français* (thèse Paris I, 1995), préface J.-L. HALPÉRIN, postface J. CARBONNIER, Presses universitaires d'Aix-Marseille (PUAM), 2004, 2 vol.

5. V. surtout en ce sens J. CARBONNIER, manuel de *Droit civil*, t. I, *Introduction*, PUF, 1955 (coll. Thémis), 27<sup>e</sup> éd., 2002, n° 74, et « Le Code civil », in P. NORA (dir.), *Les lieux de mémoire*, t. II, *La nation*, 2<sup>e</sup> vol., Gallimard, 1986, p. 293 et suiv. Sur l'historiographie du Code civil, cf. not. J.-F. Niort, « Le Code civil dans la mêlée politique et sociale : regards sur deux siècles de lectures d'un symbole national », *Revue trimestrielle de droit civil*, 2005-2, p. 257-291.

6. Le CAGI-GREHDIOM avait d'ailleurs organisé une journée commémorative à cette occasion, à l'UFR des Sciences juridiques et économiques de la Guadeloupe, le 3 décembre 2004.

7. Pour une synthèse d'un point de vue d'histoire du Droit et des institutions, cf. J.-F. NIORT, « La condition des Libres de couleur aux Îles du vent (XVII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles) : ressources et limites d'un système ségrégationniste », *Cahiers aixois d'histoire des droits de l'outre-mer français*, n° 2, 2004, p. 61-119, et *BSHG*, n° 131, 2002, p. 61-112.

8. V. en ce sens ma conférence « Napoléon, le Code civil, la Révolution et les Colonies : éléments pour une réévaluation historique », donnée sous l'égide de la SHG le 18 novembre 2005 à Gourbeyre et le 7 avril 2006 à Pointe-à-Pitre, ainsi que ma contribution au présent n° du *BSHG*.

9. X. MARTIN, *Mythologie du Code Napoléon*, Bouère, éd. D. Martin Morin, 2003 ; J.-F. NIORT, *Homo civilis, op.cit.*, t. I, p. 35-208.

10. L'Empire est instauré un mois et demi après le *Code civil des Français*, par le sénatus-consulte du 28 floréal an XII (18 mai 1804), et le Code devient *Code Napoléon* par la loi du 3 septembre 1807.

de plus en plus « démocratique »<sup>11</sup>, et que la société guadeloupéenne ait évolué progressivement (mais tardivement cependant) vers les normes sociologiques métropolitaines. À l'inverse, dans certains cas, furent instituées ou pratiquées des solutions juridiques tirées des spécificités locales. À travers ces difficultés transparait la problématique – d'ailleurs très actuelle – des « transferts de droit », de la confrontation des « cultures juridiques », et, en l'espèce, de l'implantation du modèle juridique civiliste français, fruit d'une culture juridique européenne, rationaliste et scripturale, dans un contexte nouveau, celui d'une Guadeloupe coloniale, puis départementale, mais qui reste « tropicale », pluriethnique et pluriculturelle.

Tels sont les principaux thèmes de recherche que ce colloque a évoqué, invitant historiens, historiens du Droit et des institutions, juristes, et plus généralement l'ensemble des chercheurs en sciences humaines et sociales, à mener des investigations plus poussées, car en ce domaine de l'histoire et de la sociologie du Droit, la Guadeloupe reste un terrain d'études largement en friche, malgré quelques importants travaux précurseurs, notamment ceux de Josette Fallope et de Georges Lawson-Body<sup>12</sup>. Ce colloque fut donc un appel à des recherches futures sur l'histoire du Code civil, et plus généralement l'histoire des pratiques juridiques du Droit civil en Guadeloupe.

À titre de stimulant intellectuel supplémentaire, le colloque s'est terminé sur des perspectives comparées, en direction de l'application du Code civil français dans les autres DOM caribéens d'une part (Martinique et Guyane), mais également en direction des autres codes civils caribéens (codes civils d'Haïti, de la République dominicaine, et de Sainte-lucie).

Enfin, le colloque s'est conclu sur une réflexion collective consacrée au rapport au Droit dans la société antillaise d'hier et d'aujourd'hui, animée par des politistes, des historiens et des philosophes<sup>13</sup>. Au-delà du Droit et de son histoire, ce fut une façon d'aborder à nouveau le vaste et complexe thème de la « Question identitaire » – question éminemment anthropologique et politique – et toujours aussi brûlante d'actualité.

Le GREHDIOM, dont la présente manifestation constitue l'une des premières réalisations scientifiques collectives d'envergure, entend ainsi participer activement à la recherche historique, juridique et politique sur la France d'Outre-Mer, spécialement aux Antilles.

---

11. Sur cette évolution juridique, v. principalement la synthèse de J.-L. HALPÉRIN, *Histoire du droit privé français depuis 1804*, PUF, 1996 (coll. Droit fondamental), rééd. Quadrige, 2001, et J.-F. NIORT, *Homo civilis, op.cit.*, t. II.

12. J. FALLOPE, *Esclaves et citoyens. Les Noirs à la Guadeloupe au XIX<sup>e</sup> siècle dans les processus de résistance et d'intégration (1802-1910)*, SHG, 1992 (Bibliothèque d'histoire antillaise); G. LAWSON-BODY, « De l'univers d'exclusion aux premières formes de socialisation des affranchis et nouveaux libres aux Antilles françaises », *BSHG*, n° 103, 1995; « Établissement de la paysannerie en Guadeloupe : le cas de l'espace vivrier des Grands-Fonds », in *La question de la terre dans les colonies et départements français d'Amérique, 1848-1998*, Géode Caraïbe, éd. Karthala, 2000.

13. Cette table ronde finale a réuni Fred Réno, directeur du CAGI (modérateur), Éric Nabajoth, Jean-Pierre Sainton, Georges Trésor et Pablo Maragnès, et un débat très intéressant s'est engagé avec l'assistance, parmi laquelle on peut mentionner la présence du philosophe Jaky Dahomay et de plusieurs anciens bâtonniers du Barreau de la Guadeloupe, ainsi que de son titulaire actuel, m<sup>e</sup> Félix Cotellon.

On a réuni ici, pour les lecteurs du *Bulletin*, la plupart des contributions écrites qu'ont bien voulu nous faire parvenir les participants. Suivant le programme du colloque<sup>14</sup>, on pourra donc lire dans le présent volume tout d'abord des analyses relatives au contexte colonial et métropolitain directorial, consulaire et bientôt impérial de l'entrée en vigueur du Code (Didier Destouches, Jean-François Niort). Ces analyses seront suivies d'un rappel de l'évolution de la condition juridique des esclaves après 1805, spécialement à travers les statuts spéciaux (Gérard Lafleur), puis d'une description des efforts de « civilisation » du statut et du régime juridiques des esclaves (Jérémy Richard).

Ensuite, seront évoqués successivement la tenue des actes de l'état-civil (Hélène Servant) et la difficile acquisition de la nationalité et de la citoyenneté par les immigrés indiens et leurs descendants (Cheddi Sidambarom).

Puis suivront l'évocation de problématiques contemporaines, relatives d'une part au droit de la famille et à la « matrifocalité » antillaise, aujourd'hui discutée (Valérie Gobert), à la « curatelle coloniale » (André Cappoen), et au « bail à colonat partiaire » (Hubert Jabot), deux institutions juridiques spécifiques et originales.

Les « perspectives comparées » s'ouvrent sur la Guyane, région dans laquelle la problématique de l'application effective du Code aux « populations marginales » se pose avec acuité encore aujourd'hui (Valérie Doumeng). Ensuite, elles sont élargies à l'espace caribéen « étranger », à travers l'histoire des codes civils d'Haïti (Gélin Collot), de la République dominicaine (Sigmund Freund)<sup>15</sup> et de Sainte-Lucie (Barbara Vargas).

L'ensemble de ces études met ainsi en lumière les modalités, les vicissitudes et les enjeux de ce que l'on pourrait appeler une « projection juridique coloniale » d'origine française dans l'environnement caribéen.

Le Gosier, avril 2006.

CENTRE D'ANALYSE GÉOPOLITIQUE ET INTERNATIONALE

(E.A. 930)

Département Histoire

Groupe de recherche en Histoire du droit et des institutions  
d'Outre-Mer

UNIVERSITÉ ANTILLES-GUYANE

UFR des sciences juridiques et économiques de la Guadeloupe

Campus de Fouillole B.P. 270

97157 Pointe-à-Pitre cedex

Guadeloupe, France (F.W.I.)

Tél/Fax : 0590 93.87.31

Pour tout renseignement : Jean-François Niort (0690 35 16 29)

jean-francois.niort@wanadoo.fr ; jfniort@univ-ag.fr

---

14. On peut consulter le programme détaillé du colloque sur le site du GREHDIOM, établi et géré par D. DESTOUCHES : <http://monsieur.orange.fr/droitcolonial>

15. Un colloque en l'honneur du bicentenaire du Code civil français comparé au Code dominicain a d'ailleurs été organisé par l'université Madre y Maestra et les universités de Savoie et de Grenoble à Santiago de Los Caballeros, République dominicaine, les 19 et 20 novembre 2004.